10713 - Diminuer une partie de ses cheveux au terme du hadj ou de la oumra

question

Voici un homme qui, au terme de son oumra, a diminué les cheveux d'un seul côté de sa tête. Rentré chez lui, il s'est rendu compte que son acte était valide. Que doit-il faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Interrogé à ce propos, Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Si l'intéressé s'est comporté délibérément comme il l'a fait, il doit ôter ses vêtements séance tenante, se remet en état d'ihram, se rase complètement ou diminue ses cheveux. Ce qu'il avait fait serait pardonné parce que dû à l'ignorance. Le rasage ou la diminution des cheveux ne se font pas exclusivement à La Mecque, mais ils peuvent se faire ailleurs .

Si, en revanche, il a agit en application d'une fatwa des ulémas, il n'encourt rien car Allah a dit : Interrogez les gens du Rappel si vous ne savez pas (Coran, 22 : 7). Certains ulémas pensent qu'il n'y a aucune différence entre la diminution des cheveux d'une partie de la tête et la diminution de tous les cheveux.